

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
8 juillet 2022

---

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 19)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CE57

présenté par  
M. Nury et M. Rolland

-----

**ARTICLE 8**

I. – À l'alinéa 2, après les mots :

« d'assurance »,

supprimer les mots :

« , souscrits par voie électronique ».

II. – Au même alinéa, substituer aux mots :

« selon cette même modalité »

les mots :

« par voie électronique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conclure un contrat par tout autre moyen que par voie électronique ne doit pas empêcher le consommateur de résilier ledit contrat selon ce moyen. C'est un enjeu d'accessibilité.